



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

**Circulaire n°5473 du 27/10/2015**  
**Dispositions relatives à l'octroi du Certificat d'études de base (CEB)**  
**pour les élèves de 3<sup>e</sup> secondaire.**

**Cette circulaire remplace la circulaire n° 5016 du 02/10/2014**

**Réseaux et niveaux concernés**

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
  - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : secondaire ordinaire et spécialisé

**Type de circulaire**

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

**Période de validité**

- A partir du
- Du 20/10/2015 au 31/08/2016

**Documents à renvoyer**

- Oui
- Date limite : 01/12/2015
- Voir dates figurant dans la circulaire

**Mot-clé :**

**Destinataires de la circulaire**

- À Madame la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement ;
- À Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs Organisateurs des écoles secondaires ordinaires et spécialisées libres subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux chefs d'établissement d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux membres des Services d'Inspection de l'enseignement obligatoire.

**Signataire**

Ministre /  
Administration : AGE  
Administration générale de l'enseignement

**Personnes de contact**

Service ou Association : Service général de l'Inspection

Nom et prénom	Téléphone	Email
BOULANGER Myriam	02.690.80.78	myriam.boulanger@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire (article 28§3) prévoit que tout élève inscrit en 3<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire après avoir suivi une 2<sup>e</sup> année différenciée et qui n'est pas titulaire du CEB doit présenter l'épreuve du "*CEB pour les adultes*<sup>1</sup>" au terme de cette 3<sup>e</sup> année.

Cette épreuve, organisée par le Service général de l'inspection, comprend un travail écrit (de minimum 4 pages et de 10 pages maximum) produit par le candidat, sur un thème choisi librement.

Ce travail est défendu oralement par le candidat devant un jury. Au cours de cette présentation, le candidat décrit le processus d'élaboration ayant conduit à ce travail. Cette description peut être préparée avec l'aide de l'équipe éducative.

Le jury évalue la part personnelle du candidat dans le travail écrit ainsi que l'acquisition et l'utilisation, dans l'élaboration et la rédaction du travail, de compétences de base attendues au terme de la 2<sup>e</sup> étape des Socles de compétences.

Cette session d'examen sera organisée durant la semaine du **23 au 27 mai 2016** pour les élèves, non titulaires du CEB, inscrits en 3<sup>e</sup> secondaire en 2015-2016 (en ce compris les élèves inscrits en CEFA) et qui ont fréquenté une 2<sup>e</sup> année différenciée en 2014-2015.

Pour recenser les élèves concernés, les établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 transmettent **pour le 1<sup>er</sup> décembre 2015 au plus tard** la liste des élèves susmentionnés au moyen du formulaire sous format Excel figurant en annexe à l'adresse suivante :

**ceb.adultes@cfwb.be**

**Si dans un établissement, aucun élève n'est concerné, le fichier sera transmis avec la mention « Néant ».**

L'inspection enverra aux établissements toutes les informations utiles relatives à l'organisation de cette session après réception de leurs fichiers et pour **le 1<sup>er</sup> avril 2016 au plus tard**.

---

<sup>1</sup> **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999** déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base.

Le travail, photocopié en 3 exemplaires, sera envoyé par chaque établissement concerné à l'inspecteur responsable **pour le 1<sup>er</sup> mai 2016 au plus tard.**

***Sous réserve du vote au parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement, une nouvelle disposition prévoira que, dès cette année scolaire 2015-2016,***

- ***Les conseils de classe de 2<sup>e</sup> Commune, 2S et 3S-DO, lorsqu'ils certifient de la réussite du 1<sup>er</sup> degré, attribuent le CEB aux élèves qui n'en sont pas porteurs.***
- ***Les conseils de classe d'une 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> année attribuent le CEB aux élèves qui n'en sont pas porteurs et qui réussissent l'année concernée avec fruit.***
- ***Les conseils de classe attribuent le CEB aux élèves qui n'en sont pas porteurs et qui obtiennent le certificat de qualification spécifique en article 45 (alternance).***

Je ne doute pas que les établissements mettront tout en œuvre pour encadrer au mieux ces élèves et feront en sorte de leur donner les outils nécessaires à leur réussite. D'ores et déjà, merci pour votre pleine collaboration.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN

